



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 03 juin à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BROCHE Richard, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 17 Votants : 25 Pour 25 Contre / Abstention /	Excusés : BUTHOD Maryse (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), BUTHOD-RUFFIER Odile (pouvoir à ASTIER Fabienne), GENTIL Isabelle (pouvoir à VILLIEN Michelle), GOSTOLI Michel (pouvoir à VÉNIAT Daniel-Jean), HANRARD Bernard (pouvoir à VIBERT Christian), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à BERARD Patricia), PELLICIER Guy (pouvoir à BROCHE Richard), SILVESTRE Jean-Louis (pouvoir à TRESALLET Gilles)
Date de convocation : 28/05/2025	Absents : BOCH Jean-Luc, DUSSUCHAL Marion, ROCHET Romain, VALENTIN Benoît
Date de publication : 10/06/2025	Formant la majorité des membres en exercice Madame Fabienne ASTIER est élue secrétaire de séance

Délibération n°2025-070

Objet : **Budget général - Approbation du compte financier unique (CFU) 2024**

Vu la loi de n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 205 relatif à la mise en œuvre du compte financier unique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1612-12 relatif à l'arrêté des comptes de la collectivité par le vote de l'organe délibérant avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-14 selon lequel dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président et le maire doit se retirer au moment du vote ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-31 selon lequel le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique applicable aux entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant l'avis de la commission des finances de La Plagne Tarentaise du 20 mai 2025.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents. Il s'agit d'une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU. Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du Budget général, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2024 du Budget Général de la commune de La Plagne Tarentaise.

Puis il quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2024 et qui s'établissent comme suit :

RESULTATS - En euros - €	2024	
	CREDITS	CFU
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	28 566 300.00	26 341 682.84
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	28 566 300.00	31 003 419.28
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0.00	4 661 736.44
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	11 976 150.00	10 113 222.72
RECETTES D'INVESTISSEMENT	11 976 150.00	9 729 996.16
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	0.00	-383 226.56
RESULTAT GLOBAL (Fonctionnement + Investissement)	0.00	4 278 509.88

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE ACTE** de la présentation du CFU 2024 pour le Budget Général de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget général de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2024 du Budget Général de la commune de La Plagne Tarentaise, en vue de leur transmission.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
Fabienne ASTIER



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.